VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2020/454

DÉMÉNAGEMENT – AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-8, R 411-26 et R 417-10,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 111-1, L 113-2, R 116-2, et le Chapitre VI du Titre Ier du Livre Ier,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 2212-2, L 2132-2,
VU le code Pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté municipal du 10 juillet 1989, portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin,
VU la demande de Madame Isabelle PRINCE relative à la neutralisation de places de stationnement afin de procéder à son déménagement au n°19, avenue Georges Cléménceau, et ce les 15 et 16 mai 2020,
CONSIDERANT que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1

Le véhicule de déménagement sera autorisé à stationner sur les deux places au droit de la Société Marseillaise de Crédit, avenue Georges Clémenceau et ce :

du vendredi 15 mai 2020 – 12H
au samedi 15 mai 2020 – 13 H

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune seront en charge de déposer des barrières, rue Marceau ainsi que rue de la Résistance ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411-26 du Code de la Route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRIMAUD, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Cogolin, 11 mai 2020

Le Maire

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Marc Etienne LANSADE

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Formalités de Publicité effectuées le :

Notifié le :